

Le stockage de liquides inflammables

L'entreposage correct des liquides inflammables gagne également de plus en plus d'importance pour les ateliers de machines agricoles. A noter que le potentiel de danger a considérablement augmenté, entre autres, suite à la progression enregistrée au niveau de la vente d'essence alkylée. De nombreuses entreprises entreposent cette essence verte nouvellement ajoutée à l'assortiment dans le même local que les huiles lubrifiantes. Elles ne sont pas conscientes du fait qu'avec le stockage d'essence, les exigences posées au local d'entreposage deviennent nettement plus élevées.

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) a classé les liquides inflammables en fonction de leur comportement au feu et à l'explosion et édicte des directives concernant leur stockage.

Les classes de danger sont définies comme suit:

F1 Liquides avec point d'éclair jusqu'à 21° C

Exemples: essence, alcool à brûler

F2 Liquides avec point d'éclair de plus de 21° C jusqu'à 55° C

Exemples: pétrole, essence minérale

F3 Liquides avec point d'éclair de plus de 55° C jusqu'à 100° C

Exemples: huile chauffage extra-légère, huile diesel

F4 Liquides avec point d'éclair de plus de 100° C

Exemples: huiles lubrifiantes, huiles alimentaires

F5 Liquides difficilement inflammables

Exemples: hydrocarbures halogénés

F6 Liquides ininflammables

Conformément aux directives AEA, lors de l'entreposage de liquides inflammables, il est impératif de respecter les points suivants:

1. Sur le lieu de travail et dans les locaux de vente, la quantité de liquides inflammables entreposés sera limitée au strict minimum, soit aux besoins journaliers.

Elle ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à la sécurité et à la bonne marche du travail et de l'exploitation.

2. Les quantités de liquides inflammables excédant les réserves selon l'alinéa 1, de même que les liquides qui ne sont pas utilisés en permanence, ou rarement, doivent être conservés dans des locaux d'entreposage appropriés, signalisés et formant des compartiments coupe-feu.
3. Au moins une des parois des locaux exposés au danger d'incendie ou d'explosion doit donner sur l'extérieur.
4. L'autorité de protection incendie peut limiter les quantités autorisées de matières entreposées, ou exiger que l'entreposage soit fait dans des bâtiments isolés, d'un seul niveau, incombustibles et ne servant pas à d'autres utilisations.

Lors du choix du type de construction de ces locaux, les points suivants sont à respecter:

1. Les locaux d'entreposage pour les liquides inflammables doivent être constitués en compartiments coupe-feu ayant la résistance au feu requise:
 - a. EI 90 (icb)* pour les liquides des classes de danger F1 et F2;
 - b. EI 60 (icb)* pour les liquides des classes de danger F3 à F5.
 Ces exigences sont également valables pour les parois de séparation des locaux d'entreposage construits en annexe.
2. Les annexes ou les bâtiments indépendants doivent être construits en matériaux incombustibles.
3. Les locaux d'entreposage des liquides inflammables doivent être séparés des autres locaux par des portes EI 30.
4. Au moins une des parois des locaux d'entreposage de liquides facilement inflammables doit donner sur l'extérieur.

Aération des locaux d'entreposage

1. Les locaux ou parties de locaux dans lesquels sont entreposés des liquides facilement inflammables doivent être suffisamment aérés.
2. Une aération naturelle des locaux est suffisante lorsqu'ils sont situés au-dessus du niveau du sol et possèdent au moins deux orifices inobturables, placés face à face et conduisant directement à l'air libre. L'un d'entre eux sera placé au maximum à 0,1 m au-dessus du sol. Chaque orifice d'aération doit mesurer au moins 20 cm² par m² de surface au sol.
3. Les locaux ne disposant pas d'une aération naturelle suffisante (par exemple les locaux situés au sous-sol et



les locaux sans ouverture vers l'extérieur), doivent être ventilés artificiellement.

4. L'aération artificielle des locaux est suffisante lorsqu'elle permet un renouvellement d'air de 3 à 5 fois par heure, et lorsque les bouches d'aspiration sont placées immédiatement, mais au maximum 0,1 m au-dessus du niveau du sol.

La précaution est de rigueur

Les directives et mesures citées ci-dessus ne constituent qu'un extrait comportant les plus importantes indications pour les ateliers de réparation. Toutes les dispositions re-

latives au stockage des liquides inflammables n'y sont pas indiquées.

De plus amples informations peuvent être obtenues sur Internet sous <http://bsvonline.vkf.ch>.

Pour l'appréciation du local existant ou la planification d'un nouveau local d'entreposage, il est conseillé de faire appel à un spécialiste de l'établissement cantonal d'assurance incendie. ■

Paul Andrist, doyen de l'école, Centre de formation USM Aarberg

Quantités autorisées par bâtiment (valeurs indicatives en litres)

Lieu d'entreposage	Cl. de danger F1 et F2	Cl. de danger F3 à F5
Locaux de type de construction quelconque	5	30
Armoires ou compartiments d'armoires en matériau incombustible ou difficilement combustible, avec bac de rétention et signalisation	100	450
Locaux EI 30 (icb)* à faible risque d'incendie	450	2000
Locaux EI 60 (icb)*		plus de 2000
Locaux EI 90 (icb)*		
	plus de 450	

*EI 30 = capacité de fermeture avec isolation thermique, résistant au feu pendant au moins 30 minutes; icb = incombustibles.